

Décision du Conseil de la concurrence
N° 123/D/2022 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Nord Africa Bottling Company SA » et ses filiales : « Société Centrale Des Boissons Gazeuses SA », « Compagnie Des Boissons Gazeuses Du Sud SA » et « Compagnie De Boissons Marocaines et Internationales SA » de la société « Atlas Bottling Company SA » à travers l'acquisition de l'intégralité de son capital et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0105/O.C.E/2022 en date du 07 moharram 1444 (05 août 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Nord Africa Bottling Company SA » et ses filiales : « Société Centrale Des Boissons Gazeuses SA », « Compagnie Des Boissons Gazeuses Du Sud SA » et « Compagnie De Boissons Marocaines et Internationales SA » de la société « Atlas Bottling Company SA » à travers l'acquisition de l'intégralité de son capital et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 113/2021 en date du 10 moharram 1444 (08 août 2022), portant désignation de Monsieur Youssef EL HASSOUNI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 04 safar 1444 (01 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du mardi 09 safar 1444 (06 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du mercredi 22 rabii I 1444 (19 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date du 02 août 2022. Il porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Nord Africa Bottling Company SA » et ses filiales : « Société Centrale Des Boissons Gazeuses SA », « Compagnie Des Boissons Gazeuses Du Sud SA » et « Compagnie De Boissons Marocaines et Internationales SA » de la société « Atlas Bottling Company SA » à travers l'acquisition de l'intégralité de son capital et des droits de vote associés.

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Nord Africa Bottling Company SA » et ses filiales : « Société Centrale Des Boissons Gazeuses SA », « Compagnie Des Boissons Gazeuses Du Sud SA » et « Compagnie De Boissons Marocaines et Internationales SA » de la société « Atlas Bottling Company SA » à travers l'acquisition de l'intégralité de son capital et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **Les acquéreurs :**

- ✓ **« Nord Africa Bottling Company SA »** : société anonyme de droit marocain, détenue à 85% par « Equatorial Coca Cola Bottling Company », immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 127733, et dont le siège social est situé à Casablanca. Elle est une société holding d'un groupe de sociétés actives dans le domaine de l'embouteillage et de la distribution de boissons non alcoolisées ;
- ✓ **« Société Centrale Des Boissons Gazeuses SA »** : société anonyme de droit marocain, détenue à 99% par « Nord Africa Bottling Company SA », immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 103195, et dont le siège social est situé à Casablanca. Elle est active dans le domaine de l'embouteillage et de la distribution de boissons non alcoolisées ;
- ✓ **« Compagnie Des Boissons Gazeuses Du Sud SA »** : société anonyme de droit marocain, détenue à 99% par la société « Nord Africa Bottling Company SA », immatriculée au registre du commerce de Marrakech sous le numéro 3301, et dont le siège social est situé à Marrakech. Elle est active dans le domaine de l'embouteillage et de la distribution de boissons non alcoolisées ;
- ✓ **« Compagnie De Boissons Marocaines et Internationales SA »** : société anonyme de droit marocain, détenue à 99% par la société « Nord Africa Bottling Company SA », immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 97345, et dont le siège social est situé à Casablanca. Elle est active dans le domaine de l'embouteillage et de la distribution de boissons non alcoolisées ;

- **La cible « Atlas Bottling Company »** : société anonyme de droit marocain, détenue à 99% par « Diana Holding SA », immatriculée au registre du commerce de Tanger sous le numéro 209, et dont le siège social se trouve à Tanger. Elle est active dans l'embouteillage et la distribution de boissons non alcoolisées.

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes, que le projet d'opération de concentration vise à permettre à la société « Equatorial Coca Cola Bottling Company » de restructurer son réseau d'embouteillage et de distribution de boissons non alcoolisées au Maroc, en intégrant les capacités dont disposent les parties concernées par ladite opération, ce qui permettra de rationaliser les dépenses de transport et de stockage et d'améliorer la qualité de la logistique et de la commercialisation en réduisant les délais de transport ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations des parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de l'embouteillage et de la distribution de boissons non alcoolisées, sans besoin d'une segmentation plus exacte du fait de l'absence d'effet de l'opération sur la concurrence ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et compte tenu des caractéristiques de l'offre et de la demande sur le marché concerné, elle reste de dimension nationale, étant donné que la commercialisation des produits, objet de contrats d'embouteillage et de commercialisation, sont embouteillés et distribués au niveau national de la même manière, et selon le même schéma de commercialisation dans les grands centres commerciaux et les points de vente dispersés dans les campagnes et les villes, et au même prix dans toutes les régions du Royaume ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a conclu que l'opération notifiée, et malgré le chevauchement des activités des parties sur le marché concerné, n'aura pas d'effet verticale négative sur la concurrence sur le marché national de l'embouteillage et de la distribution de boissons non alcoolisées, et ce pour plusieurs raisons :

- **Premièrement** : les parties concernées dans l'opération sont actives sur le territoire national en vertu de contrats d'exclusivités d'embouteillage et de distribution conclus avec « The company Coca Cola Company » propriétaire de la marque ainsi que du brevet d'invention relatif aux boissons non alcoolisées, qui

exerce à son profit l'activité d'embouteillage et de distribution, sachant que chacune des acquéreurs « Nord Africa Bottling Company SA » et ses filiales, « Société Centrale Des Boissons Gazeuses SA » et « Compagnie Des Boissons Gazeuses Du Sud SA » et « Compagnie De Boissons Marocaines et Internationales SA », sont appartient à la société « Equatorial Coca Cola Bottling Compan » et ne peuvent donc pas être considérées comme concurrentes dans le domaine de la distribution et de l'embouteillage parce qu'elles appartiennent au même groupe ;

- **Deuxièmement :** la part de marché détenue par les acquéreurs et par le propriétaire de la marque demeura inchangée après l'achèvement de l'opération. Par conséquent, la position concurrentielle des acquéreurs ne sera pas tangiblement affectée après l'achèvement de l'opération ;
- **Troisièmement :** le marché de l'embouteillage et de la distribution de boissons non alcoolisées est caractérisé par la présence d'un nombre important d'opérateurs, tout en précisant que l'activité d'embouteillage est exercée par le producteur, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses filiales ou par des tiers ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national de l'embouteillage et de la distribution de boissons non alcoolisées ou sur une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0105/O.C.E/2021 en date du 07 moharram 1444 (05 aout 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Nord Africa Bottling Company SA » et ses filiales : « Société Centrale Des Boissons Gazeuses SA », « Compagnie Des Boissons Gazeuses Du Sud SA » et « Compagnie De Boissons Marocaines et Internationales SA » de la société « Atlas Bottling Company SA » à travers l'acquisition de l'intégralité de son capital et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.